



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AUDE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N° 09 - AVRIL 2018

PUBLIÉ LE 18 AVRIL 2018

DDTM  
- SEMA  
DIRECCTE  
- UD11  
PREFECTURE  
- CABINET/SSI

## SOMMAIRE

### DDTM SEMA

Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2018-0025 portant prescriptions particulières à déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement relatives au plan d'épandage des composts non normés issus de la plateforme de compostage de CARCASSONNE Saint-Jean.....1

### DIRECCTE UD11

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 838 254 621 et formulée conformément à l'article L. 7232-1- du code du travail – DL PAYSAGE à SIGEAN - M. David LLORCA.....6

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 510 154 271 et formulée conformément à l'article L. 7232-1- du code du travail – INTERSERVICES à CARCASSONNE - M. Benoit PEFAU, directeur.....8

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 832 613 640 et formulée conformément à l'article L. 7232-1- du code du travail – INSTANTS KA à MOUSSAN - Mme Karine DAMOUR, présidente.....10

### PREFECTURE CABINET/SSI

Arrêté préfectoral n° CAB-SSI-2018-039 instituant une régie de recettes à la direction départementale de la sécurité publique de l'Aude - Circonscription de sécurité publique de l'arrondissement de NARBONNE.....12

Arrêté préfectoral modificatif portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection - Tabac presse « Le Rempart » à SIGEAN.....14

Arrêté préfectoral modificatif portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection - Tabac BAYCHE à VILLEGAILHENC.....17

**Arrêté préfectoral n°DDTM-SEMA-2018-0025  
portant prescriptions particulières à déclaration en application de l'article L. 214-3  
du code de l'environnement relatives au plan d'épandage des composts non normés  
issus de la plateforme de compostage de Carcassonne Saint-Jean**

Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de la santé publique ;

**VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône Méditerranée Corse approuvé le 3 décembre 2015 ;

**VU** le décret n° 2009-550 du 18 mai 2009 relatif à l'indemnisation des risques liés à l'épandage agricole des boues d'épuration urbaines ou industrielles ;

**VU** le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 17 juillet 2009 relatif aux mesures de prévention ou de limitation des introductions de polluants dans les eaux souterraines ;

**VU** l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 29 juillet 2011 modifiant l'arrêté du 25 janvier 2010 établissant le programme de surveillance de l'état des eaux en application de l'article R.212-22 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEMA-2017-0224 du 05 septembre 2017 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion et des Eaux du bassin versant du Fresquel ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2018-007 du 15 mars 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

**VU** le dossier de déclaration déposé le 25 juillet 2017 conjointement par la communauté d'agglomération CARCASSONNE AGGLO et par Suez Eau France, agence de Carcassonne, respectivement maître d'ouvrage et exploitant de la plateforme de compostage de Carcassonne Saint-Jean ;

**VU** la demande du 30 juillet 2017 de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude portant sur la complétude du dossier ;

**VU** l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 16 août 2017 ;

**VU** les éléments transmis par le maître d'ouvrage par un courrier reçu le 27 octobre 2017 ;

**VU** le récépissé de déclaration n°11-2017-00107 en date du 14 novembre 2017 ;

**VU** l'avis final de la Mission d'Épandage et de Suivi des Épandages en date du 9 mars 2018;

**VU** la demande du 14 décembre 2017 de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude portant sur la régularité du dossier ;

**VU** les éléments de réponse présentés par courriel par le bureau d'étude Suez Organique SAS ;

**VU** l'avis du 6 avril 2018 de la communauté d'agglomération CARCASSONNE AGGLO sur le projet d'arrêté de prescriptions particulières à déclaration qui lui a été soumis par un courrier reçu le 23 mars 2018, conformément à l'article R.214-35 du code de l'environnement en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que des prescriptions particulières doivent être prises en compte pour encadrer les modalités de mise en œuvre et de surveillance de ce plan d'épandage .

**SUR** proposition du secrétaire général de l'Aude ;

## A R R Ê T E

### ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

Le présent arrêté établit les prescriptions à appliquer conjointement par la communauté d'agglomération CARCASSONNE AGGLO et par la société Suez Eau France, agence de Carcassonne, identifiées respectivement comme le maître d'ouvrage et l'exploitant de la plateforme de compostage de Carcassonne Saint-Jean, en ce qui concerne les modalités de mise en œuvre et de surveillance du plan d'épandage de composts non normés relevant du dossier de déclaration n°11-2017-00107.

### ARTICLE 2 : NATURE DE L'ACTIVITE

L'activité relève de la rubrique suivante de la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement :

RUBRIQUE	NATURE	RÉGIME	VOLUME DES ACTIVITÉS
<b>2.1.3.0</b>	<p>Épandage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée étant :</p> <p>1°Quantité de matière sèche supérieure à 800t/an ou azote total supérieur à 40t/an (A),</p> <p><b>2°Quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15t/an et 40t/an (D).</b></p> <p>Pour l'application de ces seuils, sont à prendre en compte les volumes et quantités maximales de boues destinées à l'épandage dans les unités de traitement concernées.</p>	<b>Déclaration</b>	<b>612 TMS/an</b>

### ARTICLE 3 : PRISE EN COMPTE DES ÉPANDAGES ANTERIEURS

Les parcelles listées dans le tableau ci-après selon leur double référence (PE 2008/2015 et PE 2018) ont été concernées par des épandages de boues relatifs aux plans précédents (2008/2015). Les apports antérieurs, réalisés dans ce cadre, doivent être intégrés dans les bilans présentés à l'appui

des programmes prévisionnels et des bilans agronomiques annuels, afin de vérifier que les flux cumulés respectent les limites réglementaires tant en termes de volume par hectare que d'éléments traces métalliques et de composés traces organiques.

Exploitant agricole	Parcelles_référence PE 2018	Parcelles_référence PE 2008/2015
SAS THERON Agricole	01-01A	01-01
	01-01B	01-01
	01-04	01-03
	01-05	01-04
	01-06	01-05
Earl Domaine de Roux	07-02	07-02 et 07-03
	07-07 pie	07-07, 07-08, 07-09 et 07-10

#### ARTICLE 4 : PARCELLES RETIREES DE LA SURFACE D'EPANDAGE

Eu égard aux résultats d'analyses portant sur les éléments traces métalliques des sols, les parcelles 01-02, 07-04, 07-18, 07-19, 07-20, 07-21, 07-22, 07-23 et 07-24 sont retirées du périmètre d'épandage en raison des teneurs en cuivre supérieures ou proches de la valeur limite autorisée.

#### ARTICLE 5 : STOCKAGE DES COMPOSTS NON NORMÉS

La capacité de stockage située à l'intérieur de la plateforme et équivalente à 6 mois de production de composts destinés à la valorisation par épandage, doit comporter un système de compartimentation permettant une identification des lots en termes de statut juridique (produit ou déchet), de suivi analytique et de modalité de gestion.

#### ARTICLE 6 : MODALITES DE SURVEILLANCE DES COMPOSTS A EPANDRE

S'agissant d'une filière alternative mise en oeuvre ponctuellement, le nombre et la nature des analyses à réaliser à l'appui de chaque opération relèvent du tableau 5a de l'annexe IV de l'arrêté du 8 janvier 1998 et portent sur la valeur agronomique, les éléments traces, les composés organiques, le Bore et l'Arsenic.

Le recours à une modalité analytique de routine définie par le tableau 5b de l'annexe sus-visée, peut être envisagé sous réserve d'être justifié par le pétitionnaire en raison notamment d'une fréquence accrue des épandages.

#### ARTICLE 7 : SYNTHESE DES SURFACES

Parcelle	Surface épandable (ha)	Commune	Exploitant
01-01A	17,83	CARCASSONNE	SAS THERON Agricole
01-01B	6,30	CAUX ET SAUZENS	SAS THERON Agricole
01-03	4,35	CARCASSONNE	SAS THERON Agricole
01-04	9,66	CARCASSONNE	SAS THERON Agricole
01-05	5,67	CAUX ET SAUZENS	SAS THERON Agricole
01-06	4,76	CAUX ET SAUZENS	SAS THERON Agricole
01-23A	20,17	VILLEDUBERT	SAS THERON Agricole
01-23B	16,88	VILLEDUBERT	SAS THERON Agricole
01-23C	7,25	TREBES	SAS THERON Agricole
<b>Total</b>	<b>92,90</b>		
Parcelle	Surface épandable (ha)	Commune	Exploitant
04-01	22,98	LAVALETTE	EARL RUIS Jacques

04-02	3,22	LAVALETTE	EARL RUIS Jacques
04-03	1,28	LAVALETTE	EARL RUIS Jacques
<b>Total</b>	<b>27,49</b>		
<b>Parcelle</b>	<b>Surface épanachable (ha)</b>	<b>Commune</b>	<b>Exploitant</b>
07-01	15,26	CARCASSONNE	EARL Domaine de Roux
07-02	5,27	CARCASSONNE	EARL Domaine de Roux
07-07	23,44	CARCASSONNE	EARL Domaine de Roux
<b>Total</b>	<b>43,97</b>		
<b>Parcelle</b>	<b>Surface épanachable (ha)</b>	<b>Commune</b>	<b>Exploitant</b>
11-01	47,10	MONTREAL	GAEC FARAIL
11-02	39,35	MONTREAL	GAEC FARAIL
11-03	32,98	ALZONNE	GAEC FARAIL
<b>Total</b>	<b>119,43</b>		
<b>Total surface épanachable du plan :</b>		<b>283,79 ha</b>	

#### **ARTICLE 8 : MODALITES DE MISE EN OEUVRE**

Un programme prévisionnel d'épandage, établi conjointement ou en accord avec les utilisateurs, est transmis avant chaque campagne annuelle au service police de l'eau et définit notamment les parcelles potentiellement concernées, les cultures pratiquées et leurs besoins.

Les modalités techniques de réalisation de l'épandage (matériels, gestion des transferts, intervenants, périodes) détaillées dans ce programme, sont adaptées aux conditions édaphiques.

#### **ARTICLE 9 : SUIVI DU PLAN D'EPANDAGE**

A la fin de chaque campagne annuelle mise en œuvre, conformément à l'article 4 de l'arrêté du 8 janvier 1998, le producteur de boues transmet le bilan agronomique comportant notamment les données quantitatives et qualitatives des opérations mises en œuvre, les analyses de boues et de sol les bilans de fumure ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent.

Le suivi des cumuls de flux en volume de matière sèche, composés-traces et éléments-traces, réalisé pour chaque parcelle après épandage, vérifie le respect des valeurs limites imposées par l'arrêté du 8 janvier 1998 et conditionne la mise en œuvre de nouvelles opérations.

#### **ARTICLE 10 : DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 11: SANCTIONS**

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles R.216-12, L.172-1 et L.216-4 du Code de l'Environnement.

#### **ARTICLE 12 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

La présente décision sera notifiée à la communauté d'agglomération, CARCASSONNE AGGLO, à la société Suez Eau France, agence de Carcassonne et aux communes de CARCASSONNE, CAUX ET SAUZENS, VILLEDUBERT, TREBES, LAVALETTE, MONTREAL et ALZONNE. Un extrait sera affiché dans les lieux réservés à cet effet dans les locaux de ces communes pendant une durée d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins des maires au préfet de l'Aude.

La présente décision sera également notifiée au président de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion et des Eaux du bassin versant du Fresquel.

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Montpellier par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que l'activité présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Montpellier par la communauté d'agglomération, CARCASSONNE AGGLO et par la société Suez Eau France, agence de Carcassonne, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

#### **ARTICLE 13 : EXECUTION**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, la directrice de l'Agence Régionale de Santé, le président de la communauté d'agglomération, CARCASSONNE AGGLO et le directeur de la société Suez Eau France, agence de Carcassonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et sur le site des services de l'Etat dans l'Aude.

A Carcassonne, le

**13 AVR. 2018**

**Le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer**

**Jean-François DESBOUIS**



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE

MINISTÈRE DU TRAVAIL

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE,  
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL  
ET DE L'EMPLOI D'OCCITANIE

UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'AUDE

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 838 254 621  
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1  
du code du travail**

**Le Préfet de l'Aude,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L. 7231-1 à L. 7234-1 du code du travail et les décrets pris pour leur application ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 2017 portant délégation de signature à M. Christophe LEROUGE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 20 mars 2017, portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe LEROUGE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie à Madame Isabel DE MOURA, Directrice régionale adjointe, Responsable de l'Unité Départementale de l'Aude de la DIRECCTE Occitanie ;

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Aude, le 4 avril 2018, par Monsieur David LLORCA en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme DL PAYSAGE dont l'établissement principal est situé 8 B rue de l'Alicante, 11130 SIGEAN et enregistré sous le N° SAP 838 254 621 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à CARCASSONNE, le 4 avril 2018

Pour le préfet et par délégation du directeur régional,  
des entreprises, de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi de la région Occitanie,  
La directrice régionale adjointe  
Responsable de l'Unité Départementale de l'Aude,



Isabel DE MOURA



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE

MINISTÈRE DU TRAVAIL

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE,  
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL  
ET DE L'EMPLOI D'OCCITANIE**

UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'AUDE

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 510 154 271  
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1  
du code du travail**

**Le Préfet de l'Aude,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L. 7231-1 à L. 7234-1 du code du travail et les décrets pris pour leur application ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 2017 portant délégation de signature à M. Christophe LEROUGE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 20 mars 2017, portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe LEROUGE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie à Madame Isabel DE MOURA, Directrice régionale adjointe, Responsable de l'Unité Départementale de l'Aude de la DIRECCTE Occitanie ;

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Aude, le 10 avril 2018, par Monsieur Benoit PEFAU en qualité de directeur, pour l'organisme INTERSERVICES dont l'établissement principal est situé à Montquiers, 11860 CARCASSONNE et enregistré sous le N° SAP 510 154 271 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé

- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à CARCASSONNE, le 10 avril 2018

Pour le préfet et par délégation du directeur régional,  
des entreprises, de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi de la région Occitanie,  
La directrice régionale adjointe  
Responsable de l'Unité Départementale de l'Aude,



Isabel DE MOURA



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE

MINISTÈRE DU TRAVAIL

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE,  
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL  
ET DE L'EMPLOI D'OCCITANIE**

UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'AUDE

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 832 613 640  
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1  
du code du travail**

**Le Préfet de l'Aude,**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L. 7231-1 à L. 7234-1 du code du travail et les décrets pris pour leur application ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 2017 portant délégation de signature à M. Christophe LEROUGE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 20 mars 2017, portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe LEROUGE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie à Madame Isabel DE MOURA, Directrice régionale adjointe, Responsable de l'Unité Départementale de l'Aude de la DIRECCTE Occitanie ;

**Constata :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Aude, le 28 mars 2018, par Madame Karine DAMOUR en qualité de présidente, pour l'organisme INSTANTS KA dont l'établissement principal est situé 16 rue des Cinsaults, 11120 MOUSSAN et enregistré sous le N° SAP 832 613 640 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode mandataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Soins d'esthétique à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à CARCASSONNE, le 10 avril 2018

Pour le préfet et par délégation du directeur régional,  
des entreprises, de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi de la région Occitanie,  
La directrice régionale adjointe  
Responsable de l'Unité Départementale de l'Aude,



Isabel DE MOURA



PREFET DE L'AUDE

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° CAB-SSI-2018-039**  
**INSTITUANT UNE RÉGIE DE RECETTES**  
**À LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE SÉCURITÉ PUBLIQUE DE L'AUDE**  
**CIRCONSCRIPTION DE SÉCURITÉ PUBLIQUE DE L'ARRONDISSEMENT DE NARBONNE**

**Le PRÉFET de l'AUDE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies des recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

Vu le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatifs aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté cadre du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recette et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DCT-BCI-2017-139 du 8 décembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Claude VO-DINH, secrétaire générale à la préfecture de l'Aude ;

Vu l'arrêté de création de la régie de recettes en date du 29 juin 1990 ;

Vu l'avenant n°1 de l'arrêté d'institution d'une régie de recettes à la circonscription de sécurité publique de Narbonne du 30 septembre 2015 ;

Vu l'arrêté d'institution d'une régie de recettes à la circonscription de sécurité publique de Narbonne du 2 décembre 2016 ;

Vu l'avis conforme de monsieur le directeur départemental des finances publiques de l'Aude en date du 28 septembre 2015 ;

**A R R Ê T É**

**ARTICLE 1 :**

Il est institué une régie de recettes auprès de la direction départementale de la sécurité publique de l'Aude, circonscription de sécurité publique de l'arrondissement de Narbonne est située Boulevard du général de Gaulle 11100 NARBONNE. Elle encaisse les produits suivants :

- le produit des amendes forfaitaires minorées ou non en application des dispositions de la loi du 10 juillet 1989
- le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route

**ARTICLE 2 :**

Les recettes prévues à l'article 1<sup>er</sup> sont encaissées par le régisseur et versées au comptable dans les conditions fixées aux articles 11 et 12 de l'arrêté du 13 février 2013 susvisé.

**ARTICLE 3:**

Le montant maximum de l'encaisse autorisé est fixé à 500 €.

**ARTICLE 4 :**

Le régisseur ne dispose pas de fonds de caisse .

**ARTICLE 5 :**

Le régisseur est tenu de demander l'ouverture d'un compte de dépôt de fonds au Trésor.

**ARTICLE 6 :**

Le régisseur est choisi parmi les fonctionnaires titulaires de l'État ou à défaut parmi les agents contractuels ou auxiliaires.

**ARTICLE 7 :**

Le régisseur est assisté d'un suppléant nommé par arrêté dans les mêmes conditions que le régisseur.

**ARTICLE 8 :**

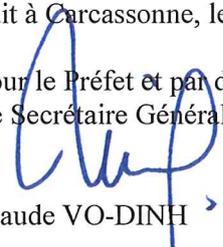
Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté de création de la régie du 29 juin 1990, du 30 septembre 2015 et du 2 décembre 2016.

**ARTICLE 9 :**

Le préfet de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Carcassonne, le 16 avril 2018

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

  
Claude VO-DINH



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DE L'AUDE

Préfecture  
Direction des sécurités  
Service de la sécurité intérieure

Affaire suivie par : Marie RIVIERE  
Téléphone : 04 68 10 27 19

Courriel : [marie.riviere@aude.gouv.fr](mailto:marie.riviere@aude.gouv.fr)

### **Arrêté modificatif préfectoral portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
  - VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
  - VU l'arrêté préfectoral n° DCT-BCI-2017-139 du 8 décembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Claude VO-DINH, secrétaire générale à la préfecture de l'Aude ;
  - VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé **TABAC PRESSE LE REMPART, 1 avenue de Sainte Croix 11 130 SIGEAN**;
  - VU le rapport établi par le référent sûreté ;
  - VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance **31 janvier 2017**
- Sur proposition du Sous-Préfet Directeur de cabinet de la préfecture de l'Aude ;

**ARRETE :**

#### **ARTICLE 1 :**

Madame Laetitia BERQUIERES, Gérante, est autorisé (e), pour une durée de cinq ans renouvelable à compter l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance du 31 janvier 2017, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20160283.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le Code de Sécurité Intérieure :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

*Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.*

#### **ARTICLE 2 :**

Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public des affichettes mentionnent les références du Code de la Sécurité intérieure ainsi que les coordonnées du titulaire du droit d'accès aux images.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de la sécurité des biens et des personnes.

#### **ARTICLE 3 :**

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 9 jours.

Les images et les enregistrements réalisés à l'aide du dispositif autorisé sont accessibles, sur leur demande aux fonctionnaires de police et aux militaires de la gendarmerie nationales habilités à cette fin dans le cadre de leur mission de police administrative.

#### **ARTICLE 4 :**

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

#### **ARTICLE 5 :**

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6 :**

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 7 :**

Lorsque le système dispose de caméras extérieures, il ne doit pas visionner les bâtiments appartenant à des particuliers ; dans ce cas, les images accessibles doivent être floutées.

**ARTICLE 8 :**

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**ARTICLE 9 :**

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 10 :**

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aude. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

**ARTICLE 11 :**

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

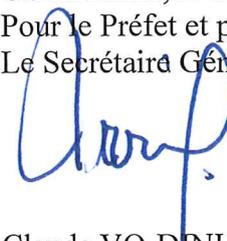
**ARTICLE 12 :**

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection du 2 février 2017.

**ARTICLE 13 :**

Le Sous-Préfet Directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Laetitia BERQUIERES, Gérante.

Carcassonne, le 17 avril 2018  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général



Claude VO-DINH



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DE L'AUDE

Préfecture  
Direction des sécurités  
Service de la sécurité intérieure

Affaire suivie par : Marie RIVIERE  
Téléphone : 04 68 10 27 19

Courriel : [marie.riviere@aude.gouv.fr](mailto:marie.riviere@aude.gouv.fr)

### **Arrêté modificatif préfectoral portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection**

Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
  - VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
  - VU l'arrêté préfectoral n° DCT-BCI-2017-139 du 8 décembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Claude VO-DINH, secrétaire générale à la préfecture de l'Aude ;
  - VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé **TABAC BAYCHE, 1, rue de Lorraine 11 600 VILLEGAILHENC**;
  - VU le rapport établi par le référent sûreté ;
  - VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéosurveillance** en sa séance **30 janvier 2014**
- Sur proposition du Sous-Préfet Directeur de cabinet de la préfecture de l'Aude ;

**ARRETE :**

Article 1er – Monsieur Denis BAYCHE, Gérant est autorisé(e), **pour une durée de cinq ans renouvelable** à compter de l’avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance du 30 janvier 2014 dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l’adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20120531.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le Code de Sécurité Intérieure :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

○ *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

○ A chaque point d'accès du public des affichettes mentionnent les références du Code de la Sécurité intérieure et du décret susvisés ainsi que les coordonnées du titulaire du droit d'accès aux images.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de la sécurité des biens et des personnes.**

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Les images et les enregistrements réalisés à l'aide du dispositif autorisé sont transmis sur leur demande aux agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales individuellement désignés et spécialement habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés agissant dans le cadre de leur mission de police administrative.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**ARTICLE 6 :**

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**ARTICLE 7 :**

Lorsque le système dispose de caméras extérieures, il ne doit pas visionner les bâtiments appartenant à des particuliers ; dans ce cas, les images accessibles doivent être floutées.

**ARTICLE 8 :**

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**ARTICLE 9 :**

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

**ARTICLE 10 :**

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aude. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

**ARTICLE 11 :**

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

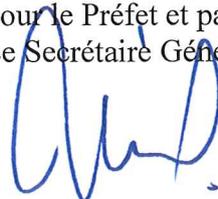
**ARTICLE 12 :**

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection du 10 février 2014.

**ARTICLE 13 :**

Le Sous-Préfet Directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Denis BAYCHE, Gérant.

Carcassonne, le 17 avril 2018  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général



Claude VO-DINH